



26 mars 2018

(18-1859)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

BOTSWANA

La communication ci-après, datée du 26 mars 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Botswana.

La République du Botswana a l'honneur d'informer le Comité des subventions et des mesures compensatoires, au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article XVI:1 du GATT de 1994, et conformément à la procédure spéciale adoptée pour les nouvelles notifications complètes à présenter tous les deux ans (actuellement en vigueur), qu'au cours des années 2013, 2014, 2015 et 2016, elle n'a accordé ni maintenu sur son territoire aucune subvention telle que celles qui sont définies à l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et en particulier telle que celles qui sont définies à l'article 2 de cet accord.
